

DECISION DU COMITE DE DIRECTION

No : à déterminer

Objet : **Mandat du praticien formateur**

**Amendé par le comité de l'Intersyndicale des Praticiens Formateurs
 9 décembre 2009**

Dans le présent mandat, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

1. Bases

Le présent mandat est rédigé en référence :

<p>- à la Loi du 12 décembre 2007 sur la HEP, art. 16 à 18, qui définit le rôle des établissements partenaires de formation et celui des praticiens formateurs ;</p>	
<p>- au Règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP, art. 22, 42 à 49, qui définit le cadre général de l'activité de praticien formateur, en particulier son rattachement administratif, les conditions d'accès à la formation de praticien formateur et les modalités de désignation du praticien formateur ;</p>	
<p>- aux décisions n^{os}116 et 117 du 23 mars 2009 de la Cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture, lesquelles établissent les conditions statutaires du praticien formateur ;</p>	

<p>- à la Convention du ... établie entre la Direction générale de la formation obligatoire et la HEP qui précise les modalités de relations entre les organes de la DGEO et les directions d'établissement d'une part et la HEP d'autre part ;</p>	
<p>- à la Convention du ... établie entre la Direction générale de la formation postobligatoire et la HEP qui précise les modalités de relations entre les organes de la DGEP et les directions d'établissement d'une part et la HEP d'autre part ;</p>	
<p>- à la Convention du ... établie entre le Service de l'enseignement spécialisé de l'appui à la formation et la HEP qui précise les modalités de relations entre les organes du SESAF et les directions des institutions et écoles de l'enseignement spécialisé d'une part et la HEP d'autre part</p>	

2. Finalité de la formation pratique en stage

<p>La formation pratique s'inscrit dans les plans d'études des différentes filières. Elle assure aux étudiants une formation de haut niveau conforme aux standards et dûment inscrite dans les champs professionnels de référence. Cette mission implique la mise en situation professionnalisante des étudiants afin qu'ils développent les compétences professionnelles, relationnelles et sociales requises et qu'ils acquièrent ainsi l'attitude réflexive indispensable à l'interrogation de leur pratique et à la promotion de nouveaux savoirs.</p>	<p>Quels sont ces standards ?</p> <p>S'il existe des documents de référence, ils doivent être désignés explicitement.</p> <p>Que veut dire « champs professionnels de référence » ?</p> <p>S'il existe des documents de référence, ils doivent être désignés explicitement.</p>
<p>La formation vise particulièrement une articulation entre théorie et pratique plutôt qu'une alternance entre deux lieux de formation. Il s'agit de dépasser la juxtaposition entre cours et stages afin de développer une articulation entre :</p>	<p>L'affiliation des PraFo à leur service d'engagement plutôt qu'à la HEP et la disparition des conférences régionales risquent de rendre « l'alternance » et la « juxtaposition » inévitables.</p>

<p>- action et réflexion, quel que soit le lieu de formation ;</p>	
<p>- référence à une pratique et à des savoirs théoriques ;</p>	<p>Sans conférences organisées régulièrement (p. ex. sous forme de conférences régionales ou formation continue destinée aux PraFo), l'écart entre « théorie à la Hep » et « pratique dans les établissements » risque de se creuser.</p> <p>De telles conférences devraient être organisées dans un esprit bidirectionnel, ne servant pas qu'à maintenir le PraFo à jour sur le plan théorique, mais permettant à la HEP d'intégrer la réalité en constante évolution des lieux de stages dans ses théories.</p>
<p>- acquisitions en stage et dans les cours et séminaires.</p>	

3. Mission générale du praticien formateur

<p>Le praticien accompagne le processus de formation des étudiants sur les lieux d'exercice de la pratique. Il les encadre et collabore à leur formation avec la HEP. Il aide à l'identification et à la résolution de problèmes liés à l'exercice d'une nouvelle pratique. Il contribue à l'articulation et à la cohérence entre les éléments de formation qui se déroulent dans le cadre de la HEP et sur les lieux d'exercice de la pratique. Dans le cadre des formations initiales, il certifie le niveau de maîtrise des compétences figurant dans le référentiel.</p>	<p>Sans conférences organisées régulièrement (p. ex. sous forme de conférences régionales ou de formation continue destinée aux PraFo), l'écart entre « théorie à la HEP » et « pratique dans les établissements » risque de se creuser.</p> <p>Ce point semble donc, dans les conditions actuelles, peu réaliste.</p>
--	--

4. Compétences et connaissances générales

<p>Le praticien formateur est d'abord un professionnel de l'enseignement, puis un formateur d'adultes. A ce titre, il doit faire preuve</p>	
<p>- de compétences réflexives ; - de compétences sociales et</p>	

<p>relationnelles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de compétences en formation d'adultes ; - de compétences organisationnelles ; - de compétences d'évaluation et d'auto-évaluation ; - de connaissances actualisées en matière de plans d'études, de moyens d'enseignement, d'approches didactiques et de méthodes d'évaluation. 	
	<p>A rajouter :</p> <p>La maîtrise de ces compétences est en principe attestée par le certificat de formation du PraFo</p>

5. Responsabilités générales et tâches

<p>Le praticien formateur contribue à l'articulation et à l'indispensable cohésion entre les éléments de formation qui se déroulent dans le cadre de la HEP et sur les lieux d'exercice de la pratique.</p>	<p>Réserves déjà exprimées en 2. et en 3.</p>
<p>Son emploi du temps s'articule entre :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - la tenue d'une classe ou l'enseignement de son (ses) domaine(s) ou discipline(s) de spécialisation dont le volume et l'horaire hebdomadaire correspondent aux exigences du stage ; 	
<ul style="list-style-type: none"> - la formation des étudiants. 	<p>A compléter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la formation des étudiants dans les branches qu'il enseigne et/ou pour lesquelles il a été formé.
<p>Ses tâches consistent à:</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - connaître le cursus de formation des étudiants qu'il forme ; 	
<ul style="list-style-type: none"> - accueillir et accompagner des adultes en formation en étant attentifs en particulier aux questions qui touchent à la communication, à l'explicitation des attentes réciproques et à l'aptitude à 	<p>Pas clair : Qui est attentif ?</p> <p>Si c'est le PraFo, il faut écrire « ...en étant attentif.... »,</p> <p>s'il s'agit des étudiants « ... adultes en</p>

l'auto-évaluation ;	formation attentifs... »
- établir un contrat de stage avec l'étudiant en début du stage ;	Le contrat est un simple outil, les PraFos s'opposent catégoriquement à ce qu'il figure dans la liste des tâches. La forme que prend ce type d'outil est de la responsabilité du PraFo.
- concevoir et organiser les stages, ou la pratique accompagnée dans le cadre de la formation à l'enseignement spécialisé, en collaboration avec le corps enseignant de la HEP conformément aux dispositions arrêtées pour chaque plan d'études dans le document de suivi des stages ;	
- conduire et évaluer régulièrement ces stages de manière formative ;	
- procéder à l'évaluation certificative des stages, en collaboration, selon les situations, avec les professeurs formateurs de la HEP et participer, le cas échéant, aux séances d'évaluation intermédiaire et/ou certificative des stages dans le cadre des études conduisant aux diplômes préscolaire et primaire, secondaire 1 et secondaire 2 ;	
- pratiquer, dans le cadre des études conduisant au diplôme de pédagogie spécialisée, le co-enseignement (préparation, observation et évaluation d'activité pédagogique) et en rendre compte par l'intermédiaire d'un bilan annuel ;	
- participer régulièrement aux séances destinées aux praticiens formateurs convoquées par un responsable de filière ou un responsable d'UER de la HEP, sous réserve de ses obligations au sein de son établissement ;	
- participer à la désignation des représentants des praticiens formateurs dans le Conseil de la HEP et dans chacune des commissions d'études.	Ceci doit rester un acte libre et ne peut en aucun cas figurer dans la liste des tâches des PraFo.
- interagir avec les formateurs de la HEP dans la conception, la mise en oeuvre et	Sans conférences organisées régulièrement (p. ex. sous forme de

<p>l'amélioration de la formation</p>	<p>conférences régionales ou formation continue destinée aux PraFo), l'écart entre « théorie à la HEP » et « pratique dans les établissements » risque de se creuser.</p> <p>De telles conférences devraient être organisées dans un esprit bidirectionnel, ne servant pas qu'à maintenir le PraFo à jour sur le plan théorique, mais permettant à la HEP d'intégrer la réalité en constante évolution des lieux de stages dans ses théories.</p>
<p>- informer la direction de l'établissement sur la situation des étudiants, notamment en cas de difficulté</p>	
<p>-</p>	<p>A rajouter (si cela n'est pas fait au niveau de la qualité, article 6):</p> <p>Si les conditions d'un stage (nombre de périodes, représentativité des classes suivies par rapport à la filière, possibilités de suivre des séquences complètes, ...) ne permettent pas d'assurer la qualité de la formation du stage, le PraFo doit en référer à la HEP et, le cas échéant, refuser ce stage. La décharge horaire et l'indemnité du PraFo restent cependant inchangées.</p>
<p>Dans le cas particulier des praticiens spécialistes enseignant la rythmique et l'éducation physique dans les degrés -2+2: ceux-là ne se voient pas attribuer un ou deux étudiants particuliers, mais organisent, par tournus dans leurs classes, le passage des étudiants placés dans les classes de leurs collègues généralistes.</p>	

6. Qualité de la formation dispensée aux étudiants

<p>Le praticien formateur est garant de la qualité de la formation dispensée aux étudiants. A cet effet, il est notamment tenu de :</p>	<p>A préciser :</p> <p>« ... de la formation pratique dispensée aux étudiants dans les classes de stage. »</p>
<p>- obtenir un CAS (Certificat d'études avancées / Certificate of Advanced studies) de praticien formateur au plus tard au cours de sa troisième année</p>	<p>Tant que les anciens PraFos n'ont pas obtenu l'équivalence du CAS pour leur formation, il faut écrire :</p>

<p>d'activité en tant que praticien formateur ;</p>	<p>« ...un certificat de formation de Praticien Formateur HEP... »</p>
<p>- procéder au terme de chaque stage, après l'évaluation certificative de celui-ci et sous réserve de circonstances exceptionnelles, à un entretien final en donnant l'occasion à l'étudiant de s'exprimer sur le déroulement du stage et sur la formation dont il a bénéficié dans ce cadre ;</p>	<p>A compléter : « ... le déroulement du stage dans l'établissement... »</p>
<p>- participer régulièrement, en fonction de leurs besoins, à des cours de formation continue destinés aux praticiens formateurs ;</p>	<p>Pas clair : les besoins de qui, PraFo ou HEP ? Préciser : « ...de ses besoins... » s'il s'agit du PraFo</p>
<p>-</p>	<p>A rajouter (si cela n'est pas fait au niveau des tâches, article 5): Si les conditions d'un stage (nombre de périodes, représentativité des classes suivies par rapport à la filière, possibilités de suivre des séquences complètes, ...) ne permettent pas d'assurer la qualité de la formation du stage, le PraFo doit en référer à la HEP et, le cas échéant, refuser ce stage. La décharge horaire et l'indemnité du PraFo restent cependant inchangées.</p>
<p>remettre à la direction de la HEP, au terme de ses quatre premières années d'activités, puis au moins une fois tous les six ans, un rapport portant sur les activités décrites dans le présent mandat.</p> <p>- Une copie de ce rapport est également remise à la direction d'établissement.</p>	<p>Les PraFos s'opposent catégoriquement à cette nouvelle contrainte administrative qui décharge sur eux la responsabilité d'un « suivi de la qualité » sans pour autant garantir cette dernière d'aucune manière. Les PraFos refusent par ailleurs que l'évaluation de la formation qu'ils dispensent aux stagiaires soit soumise de quelque manière que ce soit à une autre autorité que la HEP, en particulier celle des directions d'établissements (l'article 43 RHEP définit clairement les limites de l'intervention des directeurs d'établissements).</p>
<p>Le CAS de praticien formateur se déroule en emploi et doit être commencé au plus tard au début de la deuxième année de fonction. Cette formation est régie par le Règlement des études postgrades de la HEP et par un plan d'études spécifiques.</p>	<p>Tant que les anciens PraFos n'ont pas obtenue l'équivalence du CAS pour leur formation, il faut écrire : « La formation de praticien formateur... »</p>

<p>La formation de praticien formateur porte en particulier sur:</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - la compréhension des cadres institutionnels ; - l'observation et l'évaluation de l'enseignement de l'étudiant ; - la communication avec l'étudiant ; - l'accompagnement de l'acquisition des compétences par l'étudiant ; - le rôle du praticien réflexif, en tant que praticien formateur et enseignant ; - l'aspect éthique et responsable de la fonction. 	
<p>La formation continue fait partie des obligations professionnelles de tous les enseignants et donc des praticiens formateurs.</p> <p>Le contenu de cette formation est établi sur la base d'unités proposées dans le cadre de la formation continue dispensée par la HEP ou d'autres institutions, en fonction des demandes formulées par les praticiens formateurs et de celles émanant des directions d'établissement.</p>	<p>Ce rappel d'une obligation professionnelle déjà réglementée ailleurs n'apporte rien, sinon une « mise sous tutelle » supplémentaire du PraFo et doit donc disparaître en vue d'une relation de partenariat responsable.</p> <p>En vue d'assurer une formation de qualité, la HEP peut cependant s'engager à offrir ou mettre sur pied des formations continues spécifiques pour les PraFo.</p>

Approuvé par le Comité de direction	
Lausanne, le
Le recteur

Diffusion :